

Décision Coll/Reg/2026/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 07 janvier 2026 portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et révision des dispositions réglementaires pour chaque marché

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 2002-62 du 9 juillet 2001 relative aux jeux promotionnels,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret gouvernemental n°912 du 14 août 2017,

Vu le décret n°2008-2638 du 21 juillet 2008 fixant les conditions de fourniture du service de téléphonie sur protocole internet tel que modifié par le décret n°2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n°2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges,

Vu le décret n°2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications,

Vu la décision n°54 de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinées au grand public telle que modifiée et complétée,

Vu la décision n°10 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 Avril 2017 portant sur les règles d'affichage des tarifs et des conditions de vente des services de télécommunications et de services à contenu des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de service internet et des services à valeurs ajoutées,

Vu la décision n°13 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 mai 2017 portant sur l'arrêt de la commercialisation des offres à bonus permanent des opérateurs des réseaux publics des Télécommunications,

Vu la décision n°05 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 août 2018, modifiant et complétant la décision n°54 du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinées au grand public telle que modifiée et complétée par la décision Coll/Reg/2017/09 du 12 avril 2017,



Vu la décision Coll/Reg/2020/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 décembre 2020 portant fixation des règles régissant l'octroi de subvention des terminaux ainsi que les procédures d'examen des offres de services de détail conventionnelles,

Vu la décision Coll/Reg/2022/09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 4 mai 2022 portant fixation des règles et méthode d'examen des jeux promotionnels proposant des composantes "services de télécommunications"

Vu la décision coll/Reg/2022/10 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 mai 2022 portant sur la révision de quelques mesures de régulation entreprises par l'Instance Nationale des Télécommunications en matière d'offres commerciales,

Vu la décision Coll/Reg/2022/14 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 novembre 2022 complétant la décision n°5 du 17 août 2018 modifiant et complétant la décision n°54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public telle que modifiée et complétée par la décision Coll/Reg/2017/09 du 12 avril 2017,

Vu la décision Coll/Reg/2024/04 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 avril 2024 portant sur la prolongation de commercialisation des options d'abondances prévues par la décision Coll/Reg/2023/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 mai 2023 portant sur les options d'abondances et la révision de quelques mesures de régulation entreprises par l'Instance Nationale des Télécommunications en matière d'offres commerciales,

Vu la décision Coll/Reg/2024/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 25 septembre 2024 portant fixation des règles et conditions de commercialisation des actions de type "Customer Value Management (CVM)",

Vu la décision Coll/Reg/2025/01 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 janvier 2025 portant sur l'adoption et la révision de certaines mesures de régulation en matière d'offres commerciales,

Vu la décision Coll/Reg/2025/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 janvier 2025 portant sur la prolongation de commercialisation des options d'abondances prévues par la décision Coll/Reg/2023/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 mai 2023,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec les trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications concernant les modalités d'application de l'article 4 de la décision Coll/Reg/2025/01 en date du 27 janvier 2025,

Vu les courriers de la société Orange Tunisie concernant les modalités d'application de l'article 4 de la décision Coll/Reg/2025/01 en dates des 28 janvier, 03 et 06 février 2025,

Vu les courriers de la société Ooredoo Tunisie concernant les modalités d'application de l'article 4 de la décision Coll/Reg/2025/01 en dates des 28 et 30 janvier et 06 février 2025,

Vu les courriers de la société nationale des télécommunications concernant les modalités d'application de l'article 4 de la décision Coll/Reg/2025/01 en date des 28 janvier et 11 février 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec les trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications concernant les modalités d'application de l'article 4 de la décision Coll/Reg/2025/01 en date du 10 février 2025,

Vu la note commune portant clarification de la décision n°01/2025 du 03 janvier 2025 en date du 24 février 2025,



Vu le courrier de l'Instance nationale des télécommunications adressé à tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications concernant les modalités d'application de l'article 4 de la décision Coll/Reg/2025/01 en date du 13 février 2025,

Vu le PV de réunion du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 février 2025,

Vu la lettre du Réseau Tunisien des Amicales (RTA) du 18 février 2025,

Vu le PV de réunion du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 21 février 2025,

Vu le courrier de l'Instance nationale des télécommunications adressé au Réseau Tunisien des Amicales (RTA) en date du 06 mars 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société Orange Tunisie concernant la demande de revue du Revenu moyen par Giga octet (ARPG) pour les usages Box en date du 15 juillet 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec les trois opérateurs de réseaux publics des télécommunications concernant l'évaluation de la situation actuelle du marché B2B (réglementation, problématiques liées à l'exécution de la décision, ...) et la réflexion sur les éventuelles améliorations ou modifications à apporter à ladite décision en date du 17 juillet 2025,

Vu le courrier de la société Orange Tunisie concernant la proposition de revue de l'ARPG pour les volumes supérieurs à 100 Go reçu en date du 23 juillet 2025,

Vu le PV de réunion du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 23 juillet 2025,

Vu la première version de la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché, lancée par l'Instance Nationale des Télécommunications du 02 au 12 septembre 2025,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications adressé à tous les opérateurs de réseaux publics de télécommunications portant l'ajout d'un délai supplémentaire jusqu'au 17/09/2025 pour ajouter quelques clarifications, précisions ou justifications de leurs contributions en date du 09 septembre 2025,

Vu le courrier de la société nationale des télécommunications en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

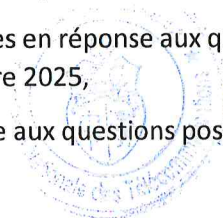
Vu le courrier de la société Ooredoo Tunisie en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier de la société Orange Tunisie en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier de l'amicale du personnel de l'office du commerce de la Tunisie en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier de la mutuelle des agents du ministère des finances en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier du Réseau Tunisien des Amicales (RTA) en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,



Vu le courrier de l'amicale des agents de l'ENIT en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier de l'amicale des agents de l'ATFP en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier de l'amicale cour des comptes en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier de l'amicale des agents, fonctionnaires et cadres du ministère de l'éducation en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier de l'amicale de l'INS en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 septembre 2025,

Vu le courrier de la société Ooredoo Tunisie portant quelques clarifications, précisions et justifications en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 17 septembre 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société Orange Tunisie concernant la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché en date du 23 septembre 2025

Vu le courrier de l'amicale du Registre National des Entreprises (Amicale RNE) portant précisions de l'Impact des nouvelles dispositions réglementaires sur les offres conventionnelles en date du 25 septembre 2025.

Vu le courrier de l'amicale des personnels de l'IORT portant précisions de l'Impact des nouvelles dispositions réglementaires sur les offres conventionnelles en date du 25 septembre 2025.

Vu le PV de réunion du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 septembre 2025,

Vu le PV de réunion du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 01 octobre 2025

Vu les séances d'audience des trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications devant le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 01 octobre 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société Ooredoo Tunisie concernant la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché en date du 23 octobre 2025,

Vu le courrier de la société Ooredoo Tunisie portant quelques clarifications et précisions en réponse aux questions posées au niveau de la consultation publique reçu en date du 12 novembre 2025,

Vu la deuxième version de la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché, lancée par l'Instance Nationale des Télécommunications du 19 novembre au 1er décembre 2025,

Vu les courriers de l'Instance Nationale des Télécommunications, adressés aux trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications la en dates des 19 et 24 novembre 2025,



Vu le courrier de la société Ooredoo Tunisie en réponse aux questions posées au niveau de la deuxième version de la consultation publique reçu en date du 01 décembre 2025,

Vu le courrier de la société Orange Tunisie en réponse aux questions posées au niveau de la deuxième version de la consultation publique reçu en date du 01 décembre 2025,

Vu le courrier de la société nationale des télécommunications en réponse aux questions posées au niveau de la deuxième version de la consultation publique reçu en date du 02 décembre 2025,

Vu le PV de réunion du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 décembre 2025,

Vu les séances d'audiences des trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications devant le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 décembre 2025,

Vu le courrier de la société Orange Tunisie concernant le document présenté lors de la séance d'audience devant le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 décembre 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société nationale des télécommunications concernant la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché en date du 10 décembre 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société Orange Tunisie concernant la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché en date du 10 décembre 2025,

Vu le courrier de la société Orange Tunisie reçu en date du 10 décembre 2025,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications, objet d'une demande de données et des informations relatives au marché B2B adressé à la société Orange Tunisie en date du 11 décembre 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société Ooredoo Tunisie concernant la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché en date du 11 décembre 2025,

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications, objet d'une demande de données et des informations relatives au marché B2B adressé aux trois opérateurs de réseaux publics de télécommunications en date du 11 décembre 2025,

Vu le courrier de la société nationale des télécommunications en date du 15 décembre 2025,

Vu le courrier de la société Orange Tunisie en date du 15 décembre 2025,

Vu les courriers de la société Ooredoo Tunisie reçus en dates des 15, 16 et 19 décembre 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société Orange Tunisie concernant la deuxième version de la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché en date du 22 décembre 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société Ooredoo Tunisie concernant la deuxième version de la consultation publique portant sur la réorganisation et

définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché en date du 22 décembre 2025,

Vu la réunion tenue au siège de l'Instance Nationale des Télécommunications avec la société nationale des télécommunications concernant la deuxième version de la consultation publique portant sur la réorganisation et définition des marchés de détail de télécommunications et la révision des dispositions réglementaires pour chaque marché en date du 22 décembre 2025,

Vu le courrier du Réseau Tunisien des Amicale (RTA) en date du 26 décembre 2025,

Vu le courrier de l'amicale des agents et des cadres du ministère de l'éducation en date du 26 décembre 2025,

Vu les courriers de la société Orange Tunisie portant quelques clarifications, précisions et justifications en réponse aux questions posées au niveau de la deuxième version de la consultation publique reçu en dates des 24, 25 et 30 décembre 2025,

Vu les courriers de la société nationale des télécommunications portant quelques clarifications, précisions et justifications en réponse aux questions posées au niveau de la deuxième version de la consultation publique reçu en date du 29 décembre 2025,

Vu les courriers de la société Ooredoo Tunisie portant quelques clarifications, précisions et justifications en réponse aux questions posées au niveau de la deuxième version de la consultation publique reçu en dates des 29 et 31 décembre 2025,

Vu les courriers de l'Instance nationale des télécommunications adressé au Réseau Tunisien des Amicale (RTA) et à l'amicale des agents et des cadres du ministère de l'éducation en date du 31 décembre 2025,

Vu le PV de réunion du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 janvier 2026,

Vu le PV de réunion du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 07 janvier 2026,

1. Considérant le contexte :

L'Instance Nationale des Télécommunications (INT) a rendu plusieurs décisions réglementaires et a entrepris de multiples mesures qui sont de nature à empêcher l'exercice des éventuelles pratiques anticoncurrentielles, à conserver les droits du consommateur et à permettre un développement normal et durable du marché. Parmi les mesures de régulation ayant eu un impact sur le secteur TIC en Tunisie on cite notamment :

- Fixation, par la décision Coll/Reg/2025/01 du 03 janvier 2025 ainsi que celles qui l'ont précédé, **des niveaux minima** au-dessous desquels les opérateurs de réseaux publics de télécommunications ne sont pas autorisés à fixer leurs tarifs commerciaux pour les divers types des prestations destinées au grand public (**internet fixe, data mobile, voix et SMS**).

Les approches ainsi que les niveaux se rapportant aux tarifs minima (Revenu moyen par minute « **ARPM** », Revenu moyen par SMS « **ARPSMS** » et Revenu moyen par Giga octet « **ARPG** ») ont été révisés en fonction de l'évolution du marché (introduction de la 5G, développement de la fibre optique, changement des comportements des abonnés, ...).

- Fixation des règles et des conditions afférentes aux actions dites « **Customer Value Management (CVM)** » par la décision Coll/Reg/2020/13 du 23 décembre 2020. L'Instance Nationale des

Télécommunications a révisé lesdites conditions par la décision Coll/Reg/2022/10 du 18 mai 2022 et la décision Coll/Reg/2024/12 en date du 25 septembre 2024.

Ces mesures visent à mettre en place un environnement propice à la croissance de l'activité économiques de tous les acteurs sur le marché et à l'investissement en mettant en place une concurrence saine et loyale entre les différents acteurs du marché.

- Fixation des règles régissant l'octroi de **subvention des terminaux** ainsi que les procédures d'examen des offres de services de détail conventionnelles, par la décision Coll/Reg/2020/12 en date du 23 décembre 2020 et les décisions qui l'ont modifié.
- Définition, par la décision Coll/Reg/2022/09 ainsi que celles qui l'ont précédé, des règles et méthodes d'examen des **jeux promotionnels** proposant des composantes « services de télécommunications » et ce notamment par la fixation d'un plafond annuel pour les cadeaux à offrir sous forme de services de télécommunications.
- Définition des conditions de commercialisation des **options d'abondance**, par la décision Coll/Reg/2023/02 en date du 24 mai 2023 et les décisions qui l'ont modifié.

La majorité des règles adoptées par l'Instance Nationale des Télécommunications a ciblé les offres destinées au grand public. En effet, dès le début de la régulation du marché de détail, l'Instance Nationale des Télécommunications a adopté une régulation allégée pour les offres mobiles destinées aux clients dits « Business-to-Business: B2B », ce qui a permis l'apparition de multitudes d'offres destinées aux clients B2B très agressives.

L'Instance Nationale des Télécommunications a estimé que les privilèges accordés aux entreprises et aux professionnels pour l'utilisation des nouvelles technologies sont de nature d'impacter positivement la productivité et de contribuer au développement économique.

L'absence de définition claire du périmètre du marché B2B a donné lieu à plusieurs interprétations de la part les opérateurs de réseaux publics de télécommunications qui visent parfois un détournement des règles régissant le marché grand public ou communément appelé «Business-to-Consumer: B2C ».

En effet, le suivi des indicateurs du marché mobile des télécommunications sur la période 2022-2025 démontre qu'il y a eu une évolution dans la structure du marché marquée par trois constats majeurs :

- **Glissement du B2B vers le B2C** (la part du marché B2B augmente au détriment du B2C indument par des « B2B déguisé » appelés également B2B2C).
- **Érosion des revenus unitaires** (les revenus unitaires « voix et data » du B2B sont faibles particulièrement pour les conventions).
- **Dissociation croissante entre trafic et valeur économique** (le B2B crée un trafic important qui ne génère pas autant de revenu)

Cette évolution pourrait être expliquée, entre autres, par le contournement des opérateurs de réseaux mobiles de télécommunications des choix de régulation adoptés pour chacun des marchés (B2B et B2C) :

- **B2C fortement régulé :**

Le marché B2C est régi par une multitude de règles détaillées touchant à plusieurs paramètres dont notamment les tarifs planchers voix (ARPM) et data mobile (ARPG). Les choix adoptés pour ce marché B2C ont engendré :

- Une faible dynamique sur le marché,



- Une limitation de la cible de ce marché à des classes sociales spécifiques (ceux qui ne peuvent pas se souscrire dans le marché « B2B déguisé »).

▪ **B2B faiblement régulé (plutôt libre) :**

Avec cette approche caractérisée par l'application de règles non contraignantes, l'Instance Nationale des Télécommunications vise à donner aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications la liberté pour développer une panoplie de services répondant aux besoins des acteurs économiques (industriels, commerciaux, administration, professions libérales, ...). Ces services innovants et sécurisés attendus ne se limitent pas bien évidemment à la commercialisation des cartes SIM avec la fourniture de la voix et de la data mobile à l'instar de ce qui est appliqué dans le cadre du marché B2C.

2. Considérant les choix de régulation :

Dans ce cadre et tenant compte de l'évolution vertigineuse du secteur des télécommunications, marquée par l'émergence de nouveaux services numériques, la diversification des usages et l'intensification de la concurrence, l'Instance estime qu'il devient nécessaire de réexaminer la structure des marchés ainsi que les règles qui les encadrent afin de garantir une régulation adaptée, efficace et proportionnée.

Ainsi, à travers cette décision l'Instance vise la clarification des segments de marché des services de télécommunications mobiles, en particulier le marché B2B. L'Instance ambitionne définir de manière précise et cohérente les contours des segments du marché, identifier leurs spécificités respectives et réviser les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

L'Instance estime que cette démarche vise en particulier à :

- Assurer une compréhension commune du cadre réglementaire pour les acteurs du marché.
- Renforcer la transparence et l'équité d'une part pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et d'autre part pour les consommateurs.
- Réduire les risques de distorsion de la concurrence et éviter une destruction de la valeur du marché qui pourrait in-fine impacter négativement, à moyen et long terme, le niveau des investissements et par conséquent le niveau de la qualité des services et l'adoption des technologies au profit du consommateur final.
- Accompagner les acteurs pour réaliser les objectifs stratégiques, dont notamment l'augmentation de la valeur du marché et des investissements, ce qui passe forcément par une augmentation de l'ARPU (revenu moyen par utilisateur).
- Adopter une régulation plus équilibrée et efficace permettant de mieux répondre aux besoins différenciés des utilisateurs finaux, qu'ils soient B2B ou B2C sans impacter l'équilibre général du secteur. Dans ce cadre, elle se propose de:
 - Alléger les règles régissant le marché B2C pour créer une dynamique et une attractivité de ce marché limitant son glissement vers le B2B ; Permettre plus de générosité pour le service voix pour répondre d'une part aux besoins des utilisateurs finaux et d'autre part permettre aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications de continuer à générer des revenus à partir de ce segment de marché (inverser la tendance baissière des revenus et du trafic en relation avec la voix).

- Revoir le cadre du B2B (éligibilité, nouvelles règles génériques collant avec l'esprit d'un marché orienté Business, ...) tout en évitant une régulation stricte de ce marché à l'instar de celle appliquée pour le B2C.
- Accompagner les évolutions technologiques et économiques du secteur (digitalisation, 5G, cloud, IoT, etc.) et ce en incitant les opérateurs de réseaux mobiles de télécommunications à fournir des offres globales notamment sous forme de pack et proposant un ensemble de services innovants destinés aux entreprises, dans le but de favoriser leur développement et leur transformation numérique.

Aussi, l'Instance rappelle, dans ce cadre, qu'au-delà des règles de régulation qu'elle a fixées les opérateurs de réseaux publics de télécommunications restent soumis aux exigences et conditions d'une concurrence saine et loyale pour tous les marchés sur lesquels ils exercent. Ainsi, conformément aux textes régissant la concurrence, il est strictement interdit à tout opérateur de réseau public de télécommunications d'exercer toute pratique anticoncurrentielle **dont notamment la vente au-dessous des coûts, les subventions croisées anticoncurrentielles**, etc .



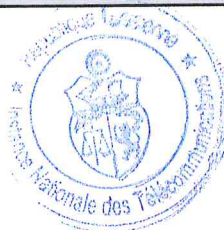
Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 07 janvier 2026,

Décide :

Article premier :

La délimitation des périmètres des segments du marché mobile des télécommunications ainsi que la cible et les conditions d'abonnement afférentes à chaque segment sont définies comme suit :

Segment du marché		Définition	Cible et conditions d'abonnement		
B2C	Prépayé	Il regroupe l'ensemble des offres destinées aux consommateurs grand public (particuliers) selon une formule prépayée, c'est-à-dire en achetant à l'avance des crédits ou des options (appels, SMS, internet mobile), sans être lié à une durée minimale d'engagement.	Le grand public (Les particuliers) : Personne Physique	Prépayé	Sans engagement
	Post-payé	Il regroupe l'ensemble des offres destinées aux consommateurs grand public (particuliers) selon une formule post-payée, sous forme d'une facture mensuelle correspondant à un abonnement fixé à l'avance et/ou à la consommation réalisée.	Le grand public (Les particuliers) : Personne Physique	Post-payé	Avec un engagement minimal de 12 mois
B2B	Entreprise	Il regroupe l'ensemble des offres et services fournis par les ORPT aux entreprises, administrations et entités gouvernementales et qui sont utilisés uniquement par le personnel de ces derniers. Autrement, ce marché est strictement limité aux : ▪ Entreprises/organisations ayant un RNE et déclarées comme personnes morales, ▪ Administrations publiques et entités gouvernementales.	Toute personne appartenant au milieu professionnel de l'Entreprise (Le personnel des entreprises/organisations, administrations et entités gouvernementales). ▪ Les adhérents à des organisations ne font pas partie de cette cible. ▪ RNE pour les entreprises doit être exigé lors de la conclusion du contrat.	Post-payé	Avec un engagement minimal de 12 mois
	Professionnel	Il regroupe l'ensemble des consommateurs exerçant une profession libérale, ayant une patente et déclarés comme personne physique	Les professionnels ayant une patente et déclarés comme personne physique. NB : patente exigée lors de la conclusion du contrat.	Post-payé	Avec un engagement minimal de 12 mois



	Convention (B2B2C)	Il regroupe l'ensemble des consommateurs adhérents à des mutuelles ou des amicales professionnelles (les adhérents sont rattachés à un même milieu professionnel). Les marques blanches et les organisations non professionnelles telles que les syndicats, croissant rouge, ONET... ne font pas parti de ce segment. N.B : Ce marché est strictement limité aux amicales et les mutuelles des personnels de la fonction publique et du secteur public ainsi que les personnels du secteur privé.	Les adhérents des mutuelles et les amicales appartenant au même milieu professionnel, NB : RNE Exigé lors de la conclusion du contrat.	Post-payé	Avec un engagement minimal de 12 mois
--	---------------------------	---	---	-----------	---------------------------------------

Article 2 :

Pour le marché B2C prépayé défini au niveau de l'article 1 de la présente décision, les opérateurs de réseaux mobiles des télécommunications sont tenus de respecter les exigences suivantes :

1) Conditions générales pour la voix et la data:

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications fixent librement les tarifs des services voix et Internet 3G/4G/5G (box et mobile), adressés aux abonnés du marché B2C prépayé, au-dessus des niveaux minima de l'ARPM et de l'ARPG détaillés par le tableau suivant :

ARPM (en DT TTC) : 0,038			
ARPG B2C prépayé			
Forfait/option en Go	DT HT	DT TTC (TVA 19%)	DT TTC (TVA 7%)
≤ 1	3,782	4,500	4,046
]1-2]	3,361	4,000	3,597
]2-3]	2,941	3,500	3,147
]3-25[	2,101	2,500	2,248
[25-42[	1,008	1,200	1,079
[42-55[	0,924	1,100	0,989
[55-75[	0,840	1,000	0,899
[75-100[	0,756	0,900	0,809
[100-200[	0,605	0,720	0,647
[200 et plus	0,420	0,500	0,450

Le taux d'usage à adopter pour la data est de 100%.

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications sont tenus de considérer chaque option/forfait à part et de ne pas cumuler les options/forfaits et les volumes afin de ne pas exploiter un tarif préférentiel lors du cumul des options.



2) Options/forfaits « voix only » (All net) proposant des volumes moins de 2 heures :

- Le niveau de l'ARPM à adopter : L'ARPM en vigueur (0,038 DT-TTC/min).
- Le taux d'usage à adopter pour la voix est fixé comme suit :
 - o Pour les volumes voix inférieurs ou égaux à 30 minutes : le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs est de 80%.
 - o Pour les volumes voix supérieurs à 30 minutes et inférieurs à 2 heures (30 minutes < volume voix < 120 minutes) : le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs est de 60%.

3) Options mixtes (voix & data mobile) :

- Pour les forfaits mixtes (voix All net + data mobile) : Il est possible d'accorder une bonification allant jusqu'à 10% du montant de la composante data mobile (notamment lors de l'activation d'un forfait). La valeur de cette bonification doit être convertie en volume de minutes et/ou SMS all net dans le respect des conditions exigées pour la voix.
- Cette bonification est accordée pour les volumes data ≥ 1 Go.
- Le niveau de l'ARPM à adopter est de 0,038 DT TTC/minute.
- Le taux d'usage à adopter pour la data est de 100% (taux d'usage appliqué pour la data même en dehors de ces options).
- Le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs pour la voix est de 60%.
- Les options mixtes ne peuvent pas faire l'objet d'une promotion ou d'une réduction de tarif hormis celles relatives à l'achat via les canaux digitaux.

4) Forfaits/options d'abondance voix All net :

Les dispositions de la décision Coll/Reg/2025/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 janvier 2025 portant sur la prolongation de commercialisation des options d'abondance prévues par la décision Coll/Reg/2023/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 mai 2023 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications peuvent commercialiser des forfaits d'abondance voix all net tout en respectant les conditions suivantes :

Forfait/Options d'abondance voix All net (seulement voix) :

- L'abondance voix All net est autorisée à partir de 2 heures (Volume ≥ 2 h).
- Le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs est de 25% pour les forfaits d'abondance voix All net.
- Le niveau de l'ARPM à adopter est de 0,038 DT TTC/minute.
- Le tarif du forfait d'abondance devient une fonction de trois facteurs (volume accordé, ARPM et taux d'usage de 25%).
- Aucune exigence sur les validités (les opérateurs de réseaux mobiles des télécommunications sont libres de concevoir leurs options en fonction des validités).

Forfaits/options mixte + abondance voix All net :

- Le niveau de l'ARPG à adopter est l'ARPG en vigueur.
- Le taux d'usage de la data à adopter est de 100%.
- L'abondance voix All net n'est autorisée qu'à partir de 2 heures (Volume ≥ 2 h).



- Le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs est de 25% pour les forfaits d'abondance voix All net.
- Le niveau de l'ARPM à adopter est de 0,038 DT TTC/minute.
- La possibilité d'appliquer une bonification allant jusqu'à 10% à accorder sous forme de minutes « voix » et/ou de SMS all net sur la valeur de composante data tout en considérant un taux d'usage de 25% pour la voix.
- Aucune exigence sur les validités (les opérateurs de réseaux publics des télécommunications sont libres de concevoir leurs options en fonction des validités).
- Les forfaits/options mixtes ne peuvent pas faire l'objet d'une promotion ou d'une réduction de tarif.

5) Bonus permanent sur recharge et bonus permanent sur consommation :

Les dispositions de la décision coll/Reg/2017/13 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 mai 2017 portant sur l'arrêt de commercialisation des offres à bonus permanent des opérateurs de réseaux des télécommunications sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications peuvent commercialiser des offres de la téléphonie mobile proposant des bonus permanent tout en respectant les conditions suivantes :

□ Bonus sur recharge :

Chaque opérateur de réseau mobile des télécommunications a la possibilité de commercialiser une seule offre de bonus permanent sur recharge et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

- Les exigences d'octroi du bonus:
 - o Bonus permanent sur recharge allant jusqu'à 300%, valable au plus sept (07) jours calendaires, suite à une recharge minimale de 5 DT.
 - o Bonus permanent sur recharge allant jusqu'à 500%, valable au plus quatorze (14) jours calendaires, suite à une recharge minimale de 10DT.
- Le tarif de détail facial doit tenir compte du niveau de l'ARPM en vigueur (0,038 DT TTC/minute) et ce après l'application du Bonus.
- Le bonus est valable seulement pour les communications voix et SMS all net en national.
- **La communication et l'affichage du tarif facial de la minute, du palier de facturation, du montant de recharge, du taux du bonus, de la nature du bonus (voix et/ou SMS) ainsi que de la validité du bonus accordé. L'affichage doit être suffisamment clair et non ambigu conformément à la réglementation en vigueur.**
- Les bonus quelques soient leurs natures ne sont ni transférables ni cumulables (notamment la validité des bonus ne peut en aucun cas être prolongée).

□ Bonus sur Consommation :

Chaque opérateur de réseau mobile des télécommunications a la possibilité de commercialiser une seule offre à bonus sur consommation et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le bonus sur consommation doit être offert sous forme de voix et/ou SMS à partir d'une consommation minimale de 15 DT :
 - o Le bonus sur consommation peut aller jusqu'à 15 heures all net pour une consommation minimale de 15 DT TTC.
 - o Le bonus sur consommation peut aller jusqu'à l'illimité voix All net pour une consommation à partir de 20 DT TTC.
- Le bonus est valable jusqu'à la fin du mois « calendaire » en question.



- Les bonus quelques soient leurs natures ne sont ni transférables ni cumulables (notamment la validité des bonus ne peut en aucun cas être prolongée).

Article 3 :

Pour le marché B2C post-payé défini au niveau de l'article 1 de la présente décision, les opérateurs de réseaux mobiles des télécommunications sont tenus de respecter les exigences suivantes :

1) Conditions générales pour la voix et la data:

Les niveaux de l'ARPM et l'ARPG sont fixés en tenant compte des niveaux de référence arrêtés pour le B2C prépayé moyennant un taux de remise de 15% qui prend en considération l'engagement de l'abonné de générer une facture mensuelle pendant une période minimale, de douze (12) mois, définie préalablement.

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications fixent librement les tarifs des services voix et Internet 3G/4G/5G (box et mobile), adressés aux abonnés du marché B2C post-payé, au-dessus des niveaux minima de l'ARPM et l'ARPG détaillés par le tableau suivant :

ARPM (en DT TTC) : 0,032			
ARPG B2C post-payé			
Forfait/option en Go	DT HT	DT TTC (TVA 19%)	DT TTC (TVA 7%)
≤ 1	3,215	3,825	3,440
]1-2]	2,857	3,400	3,057
]2-3]	2,500	2,975	2,675
]3-25[	1,786	2,125	1,911
[25-42[	0,857	1,020	0,917
[42-55[	0,785	0,935	0,840
[55-75[	0,714	0,850	0,764
[75-100[	0,643	0,765	0,688
[100-200[	0,514	0,612	0,550
[200 et plus	0,357	0,425	0,382

Le taux d'usage à adopter pour la data est de 100%.

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications sont tenus de considérer chaque option/forfait à part et de ne pas cumuler les options/forfaits et les volumes afin de ne pas exploiter un tarif préférentiel lors du cumul des options.

2) Options/forfaits « voix only » (All net) proposant des volumes moins de 2 heures :

- Le niveau de l'ARPM à adopter : L'ARPM en vigueur (0,032 DT-TTC/min).
- Le taux d'usage à adopter pour la voix est fixé comme suit :
 - o Pour les volumes voix inférieurs ou égaux à 30 minutes : le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs est de 80%.
 - o Pour les volumes voix supérieurs à 30 minutes et inférieurs à 2 heures (30 minutes < volume voix < 120 minutes): le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs est de 60%.



3) Options/forfaits mixtes (voix & data mobile) :

- Pour les forfaits mixtes (voix All net + data mobile) : Il est possible d'accorder une bonification allant jusqu'à 10% sur le montant de la composante data mobile (notamment lors de l'activation d'un forfait). La valeur de cette bonification doit être convertie en volume de minutes et/ou SMS all net dans le respect des conditions exigées pour la voix.
- Cette bonification est accordée pour les volumes data ≥ 1 Go.
- Le niveau de l'ARPM à adopter est de 0,032 DT TTC/minute.
- Le taux d'usage à adopter pour la data est de 100% (taux d'usage appliqué pour la data même en dehors de ces options).
- Le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs pour la voix est de 60%.
- Les options mixtes ne peuvent pas faire l'objet d'une promotion ou d'une réduction de tarif hormis celles relatives à l'achat via les canaux digitaux.

4) Forfaits d'abondance voix All net :

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications peuvent commercialiser des forfaits d'abondance voix all net tout en respectant les conditions suivantes :

Options/forfaits abondance voix All net (seulement voix) :

- L'abondance voix All net est autorisée à partir de 2 heures (Volume ≥ 2 h).
- Le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs est de 25% pour les forfaits d'abondance voix All net.
- Le niveau de l'ARPM à adopter est de 0,032 DT TTC/minute.
- Le tarif du forfait d'abondance devient une fonction de trois facteurs (volume accordé, ARPM et taux d'usage de 25%).
- Aucune exigence sur les validités (les opérateurs de réseaux mobiles des télécommunications sont libres de concevoir leurs options en fonction des validités).

Options/forfaits mixtes + abondance voix All net :

- L'ARPG à appliquer est l'ARPG en vigueur pour le B2C post-payé.
- Le taux d'usage de la data est de 100%.
- L'abondance voix All net est autorisée à partir de 2 heures (Volume ≥ 2 h).
- Le taux d'usage à adopter par l'Instance Nationale des Télécommunications pour les calculs est de 25% pour les forfaits d'abondance voix All net.
- Le niveau de l'ARPM à adopter est de 0,032 DT TTC/minute.
- La possibilité d'appliquer une bonification allant jusqu'à 10% à accorder sous forme de minutes « voix » et/ou de SMS all net sur la valeur de composante data tout en considérant un taux d'usage de 25% pour la voix.
- Aucune exigence sur les validités (les opérateurs de réseaux mobiles de télécommunications sont libres de concevoir leurs options en fonction des validités).
- Les options/forfaits mixtes ne peuvent pas faire l'objet d'une promotion ou d'une réduction de tarif.



5) Bonus permanent sur consommation :

Chaque opérateur de réseau mobile des télécommunications a la possibilité de commercialiser une seule offre à bonus sur consommation et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le bonus sur consommation doit être offert sous forme de voix et/ou SMS all net à partir d'une consommation minimale de 15 DT :
 - o Le bonus sur consommation peut aller jusqu'à 15 heures all net pour une consommation minimale de 15 DT TTC.
 - o Le bonus sur consommation peut aller jusqu'à l'illimité voix All net pour une consommation à partir de 20 DT TTC.
- Le bonus est valable jusqu'à la fin du mois « calendaire » en question.
- **La communication et l'affichage du tarif facial de la minute, du palier de facturation, du montant à partir duquel l'abonné pourra bénéficier du bonus, de la nature du bonus (voix et/ou SMS), du volume du bonus offert ainsi que de la validité du bonus accordé. L'affichage doit être suffisamment clair et non ambigu conformément à la réglementation en vigueur.**
- Les bonus quelques soient leurs natures ne sont ni transférables ni cumulables (notamment la validité des bonus ne peut en aucun cas être prolongée).

Article 4 :

Pour le segment « convention » du marché B2B défini au niveau de l'article 1 de la présente décision, les opérateurs de réseaux mobiles des télécommunications fixent librement leurs tarifs dans le respect des conditions d'une concurrence saine et loyale (interdiction de toutes les pratiques anticoncurrentielles dont notamment la vente au-dessous des coûts, les subventions croisées anticoncurrentielles, ...) et doivent se conformer également aux dispositions suivantes :

- Appliquer un minimum de forfait de 30 DT TTC/SIM/mois (net à payer après toute nature de remise/rabais/ristourne, ...). Les éventuelles facilités de paiement des terminaux (smartphones et autres) ne sont pas considérées au niveau de ce minimum.
- S'interdire de fournir l'illimité voix all net pour un engagement mensuel inférieur à 40 DT TTC/SIM/mois.
- Respecter le seuil de cinq (05) SIM par abonné au maximum.
- S'interdire de fournir le GFA (Groupe Fermé d'Abonnés).
- Interdire le transfert (crédit ou data ou forfait voix/data/SMS) du segment « convention » du marché B2B au marché B2C.
- S'interdire d'accorder des cartes SIM prépayées sans engagement destinées aux clients du segment « convention » du marché B2B avec des avantages gratuits (Familia/Together, ...).
- Respecter les exigences d'ARPM et d'ARPG en vigueur (B2C **prépayé**) pour les recharges effectuées par les SIM hybrides du segment « convention » du marché B2B.
- Ne pas permettre l'activation des services SVA (Service à Valeur Ajoutée) à partir du solde du forfait à l'exception des services d'intérêt général.
- S'interdire de signer des contrats cadre dépassant 36 mois.
- Les clients abonnés à des offres « convention » du marché B2B ne peuvent pas bénéficier des avantages sur d'autres produits TIC (tels que les abonnements des offres fixe « voix et/ou internet » destinés pour un usage résidentiel autres que les produits respectant les dispositions réglementaires des offres résidentielles).
- L'Instance Nationale des Télécommunications effectue des audits inopinés lorsqu'elle le juge nécessaire pour vérifier le respect des règles afférentes au segment « convention » du marché B2B.



- Fournir à l'Instance Nationale des Télécommunications chaque fin du mois la liste des conventions signées (une copie de chaque convention), un récapitulatif des avantages accordés et le nombre d'abonnés (cumulatif).

Article 5 :

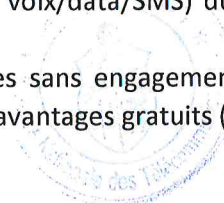
Pour le segment « professionnel » du marché B2B défini au niveau de l'article 1 de la présente décision, les opérateurs de réseaux mobiles des télécommunications fixent librement leurs tarifs dans le respect des conditions d'une concurrence saine et loyale (interdiction de toutes les pratiques anticoncurrentielles dont notamment la vente au-dessous des coûts, les subventions croisées anticoncurrentielles, ...) et doivent se conformer également aux dispositions suivantes :

- Appliquer un minimum de forfait de 30 DT TTC/SIM/mois (net à payer après toute nature de remise/rabais/ristourne, ...). Les éventuelles facilités de paiement des terminaux (smartphones et autres) ne sont pas considérées au niveau de ce minimum.
- S'interdire de fournir l'illimité voix all net pour un engagement mensuel inférieur à 40 DT TTC/SIM/mois.
- Respecter le seuil 6 SIM par abonné au maximum dont au moins une professionnelle.
- Interdire le transfert (crédit ou data ou forfait voix/data/SMS) du segment « professionnel » du marché B2B au marché B2C.
- S'interdire d'accorder des cartes SIM prépayées sans engagement destinées aux clients du segment « professionnel » du marché B2B avec des avantages gratuits (Familia/Together, ...).
- Respecter les exigences d'ARPM et d'ARPG en vigueur (B2C **prépayé**) pour les recharges effectuées par les SIM hybrides segment « professionnel » du marché B2B.
- Ne pas permettre l'activation des services SVA à partir du solde du forfait à l'exception des services d'intérêt général.
- Les clients abonnés à des offres du segment « professionnel » du marché B2B ne peuvent pas bénéficier des avantages sur d'autres produits TIC (tels que les abonnements des offres fixe « voix et/ou internet » destinés pour un usage résidentiel autres que les produits respectant les dispositions réglementaires des offres résidentielles).
- L'Instance Nationale des Télécommunications effectue des audits inopinés lorsqu'elle le juge nécessaire pour vérifier le respect des règles afférentes au segment « professionnel » du marché B2B.

Article 6 :

Pour le segment « Entreprise » du marché B2B défini au niveau de l'article 1 de la présente décision, les opérateurs de réseaux mobiles des télécommunications fixent librement leurs tarifs dans le respect des conditions d'une concurrence saine et loyale (interdiction de toutes les pratiques anticoncurrentielles dont notamment la vente au-dessous des coûts, les subventions croisées anticoncurrentielles, ...) et doivent se conformer également aux dispositions suivantes :

- S'assurer que le nombre des SIM doit correspondre au nombre des salariés (l'opérateur doit insérer une clause au niveau du contrat conclu avec l'entreprise pour que cette dernière assume l'entière responsabilité concernant le nombre déclaré des employés. La non-inscription de cette clause au niveau dudit contrat engage la responsabilité de l'opérateur du réseaux mobiles des télécommunications).
- Interdire le transfert (crédit ou data ou forfait voix/data/SMS) du segment « Entreprise » du marché B2B au marché B2C.
- S'interdire d'accorder des cartes SIM prépayées sans engagement destinées aux clients du segment « Entreprise » du marché B2B avec des avantages gratuits (Familia/Together, ...).



- Respecter les exigences d'ARPM et d'ARPG en vigueur (B2C **prépayé**) pour les recharges effectuées par les SIM hybrides segment « Entreprise » du marché B2B.
- Ne pas permettre l'activation des services SVA à partir du solde du forfait à l'exception des services d'intérêt général.
- Les clients abonnés à des offres du segment « Entreprise » du marché B2B ne peuvent pas bénéficier des avantages sur d'autres produits TIC (tels que les abonnements des offres fixe « voix et/ou internet » destinés pour un usage résidentiel autres que les produits respectant les dispositions réglementaires des offres résidentielles).
- L'Instance Nationale des Télécommunications effectue des audits inopinés lorsqu'elle le juge nécessaire pour vérifier le respect des règles afférentes au segment « Entreprise » du marché B2B.

Article 7 :

Sont abrogées les dispositions de la décision Coll/Reg/2020/12 en date du 23 décembre 2020 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant fixation des règles régissant l'octroi de subvention des terminaux ainsi que les procédures d'examen des offres de services de détail conventionnelles.

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications peuvent désormais commercialiser **librement** des offres de services des télécommunications packagées avec un terminal (notamment smartphone).

Ils doivent à cet effet respecter les règles régissant la commercialisation des services des télécommunications (voix, data et SMS) telles que fixées par l'Instance Nationale des Télécommunications.

Ils sont tenus également de s'interdire d'exercer toute pratique anticoncurrentielle **dont notamment la vente au-dessous des coûts, les subventions croisées anticoncurrentielles.**

Les opérateurs de réseaux publics des télécommunications doivent préciser pour ces offres packagées les tarifs alloués à chaque composante (services télécommunications et terminal).

Article 8 :

Sont abrogées les dispositions des articles 1 et 4 de la décision Coll/Reg/2025/01 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 janvier 2025 portant sur l'adoption et la révision de certaines mesures de régulation en matière d'offres commerciales.

Article 9 :

Cette décision prend effet **à partir de sa date de notification** aux opérateurs de réseaux mobiles des télécommunications et sera publiée sur le site web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Les nouvelles mesures s'appliquent aux nouveaux contrats ainsi qu'aux contrats de renouvellement, pour les trois segments du marché B2B.

Nonobstant les durées d'engagement prévues au niveau des contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente décision, toutes les conventions doivent être mises à jour avant le 31 décembre 2028 (à partir de cette date aucune convention cadre ou client/adhérent ne doit se trouver non conforme aux exigences de la présente décision). Chaque opérateur de réseaux mobiles des télécommunications est tenu de prendre les mesures nécessaires pour respecter cette exigence.



Sont abrogées toutes les dispositions et/ou décisions antérieures adoptées par l'Instance Nationale des Télécommunications et qui sont contradictoires avec celles prévues par la présente décision.

Article 10 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à tous les opérateurs de réseaux publics des télécommunications.

La présente décision a été rendue le 07 janvier 2026 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Kamel SAADAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-président
- **Mme Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **Mme Soumaya HAMOUDA** : Membre
- **Mme Fatma OUESLATI** : Membre
- **M. Chahreddine GHAZALA** : Membre
- **M. Zied DRIDI** : Membre

**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications
Kamel SAADAOUI**

